



COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Arrêté n° 2025-07-043

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire d'Artignosc sur Verdon

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU la demande présentée par l'association AIPA en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT L'ORGANISATION DU TOURNOI DE PAUME DES 9 & 10 AOUT 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association AIPA représentée par M Rémi NEGREL demeurant à Artignosc / Verdon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 9 au 10 août à l'occasion du tournoi du jeu de paume.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Cette association peut prétendre à 3 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Artignosc / Verdon,
le 7 juillet 2025

Le Maire,
Serge CONSTANS

